



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement

Note du secrétariat

Dans sa résolution 33/14, le Conseil des droits de l'homme a institué, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit au développement, et a prié le Rapporteur spécial de présenter chaque année un rapport au Conseil et à l'Assemblée générale.

À sa trente-quatrième session, le Conseil a nommé Saad Alfarargi Rapporteur spécial sur le droit au développement, et celui-ci a officiellement pris ses fonctions le 1^{er} mai 2017.

Dans le présent rapport, qu'il a établi rapidement après avoir pris ses fonctions, le Rapporteur spécial expose ses vues préliminaires sur les origines et le contexte de son mandat, il met en lumière certaines des difficultés qui se posent dans la mise en œuvre de ce mandat et présente les grandes lignes de la stratégie préliminaire sur laquelle il fondera son action dans le cadre de son mandat, notamment les considérations stratégiques qu'il prendra en compte et les domaines de travail spécifiques. Le présent rapport décrit également l'approche que le Rapporteur spécial a retenue pour collaborer avec les parties prenantes, ainsi que ses méthodes de travail.



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement

I. Introduction

1. Dans sa résolution 33/14, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur le droit au développement. Dans la sixième partie du présent rapport, le Rapporteur spécial revient sur les principaux domaines de travail énoncés dans la résolution. Dans cette résolution, le Conseil a notamment :

a) Invité tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et le respect des fonctions qui lui ont été confiées, notamment en lui fournissant toutes les informations nécessaires demandées, et à accorder l'attention voulue aux recommandations formulées par le titulaire du mandat ;

b) Encouragé les organismes compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et à coopérer avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial dans l'exécution des aspects de leur mandat concernant la concrétisation du droit au développement.

2. À sa trente-quatrième session, le Conseil des droits de l'homme a nommé Saad Alfarargi Rapporteur spécial sur le droit au développement pour une période de trois ans. Le Rapporteur spécial a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2017.

3. Après avoir pris ses fonctions, le Rapporteur spécial a procédé à une série d'échanges de vues préliminaires avec les États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des organismes des Nations Unies, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes afin de recueillir leurs vues pour renforcer sa vision, ses méthodes de travail et ses domaines de travail. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses contributions ; il est très reconnaissant envers tous ceux qui ont participé à ces consultations et il est désireux de poursuivre sa collaboration avec eux.

4. Le présent rapport a été élaboré pendant la brève période qui a suivi la prise de fonctions du Rapporteur spécial. Dans le rapport, le Rapporteur spécial expose ses vues préliminaires concernant les origines et le contexte de son mandat, met en lumière certaines des difficultés que pose sa mise en œuvre et présente les grandes lignes de la stratégie préliminaire sur laquelle se fondera son action, notamment les considérations stratégiques qu'il prendra en compte et les domaines de travail spécifiques. Le Rapporteur spécial décrit également l'approche qu'il a retenue pour collaborer avec les parties prenantes, les considérations fondamentales concernant son mandat et ses méthodes de travail.

II. Contexte historique

5. Le droit au développement a été évoqué pour la première fois en 1966, lorsque Doudou Thiam, alors Ministre des affaires étrangères du Sénégal, a parlé du droit au développement du « Tiers monde » devant l'Assemblée générale. Revenant sur les décennies au cours desquelles les États n'avaient pas été en mesure de réaliser les objectifs de la première Décennie des Nations Unies pour le développement, il a expliqué que cette situation était due à l'incapacité des États nouvellement décolonisés de remédier au déséquilibre économique croissant entre les pays en développement et les pays développés. La Déclaration sur le droit au développement a été adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986. La Déclaration, élaborée à partir de la Charte des Nations Unies et de

la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été adoptée à la quasi-unanimité des États¹. Elle vise à promouvoir un ordre social et international dans lesquels les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés.

6. Le droit au développement a été réaffirmé en 1992 dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui prévoit que le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures (principe 3). Au paragraphe 10 de la première partie de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptée par consensus en 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

7. Le droit au développement a également été réaffirmé dans plusieurs déclarations internationales et documents finaux publiés entre l'adoption, en 1994, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et celle, en 2012, du Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons ». En 2015, le droit au développement a été expressément reconnu dans quatre documents directifs adoptés au niveau international, à savoir le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), « Transformer notre monde » : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui comprend les objectifs de développement durable, et l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Ces documents font désormais partie du cadre directif et normatif du mandat du Rapporteur spécial.

III. Cadre normatif

A. Charte des Nations Unies

8. Dès 1945, la Charte des Nations Unies (Art. 1, 55 et 56) a jeté les bases du droit au développement en prévoyant que la création de conditions de stabilité et de bien-être sont nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales, fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et en chargeant les Nations Unies de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation, et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

B. La Déclaration sur le droit au développement, un principe directeur

9. L'article 1^{er} de la Déclaration sur le droit au développement dispose que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Il prévoit également que le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs

¹ 146 États Membres ont voté pour, un (États-Unis d'Amérique) a voté contre et huit (Danemark, Finlande, Allemagne, Islande, Israël, Japon, Suède et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se sont abstenus.

richesses et leurs ressources naturelles. Selon la Déclaration, le droit au développement est, au même titre que tous les droits de l'homme, un droit universel, inaliénable, indissociable, interdépendant et indivisible.

10. En elle-même, la Déclaration n'est pas juridiquement contraignante. Toutefois, nombre de ses dispositions sont reprises dans des instruments juridiquement contraignants tels que la Charte des Nations Unies et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De plus, les principes comme celui de la non-discrimination et de la souveraineté des États font également partie du droit international coutumier, qui s'impose à tous les États.

C. Déclaration et Programme d'action de Vienne

11. Comme on l'a vu plus haut (voir par. 6), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le droit au développement dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Elle a également réaffirmé que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la réalisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique². La Conférence mondiale a également déclaré que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement³.

12. En ce qui concerne la mise en œuvre du droit au développement, dans la Déclaration de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné la nécessité d'élaborer des politiques nationales de développement efficaces et d'instaurer des relations économiques internationales qui soient équitables (par. 10) ; de mettre en place une coopération internationale efficace (par. 10 et 13) ; et d'apporter un appui aux pays qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques (par. 9). La Conférence mondiale a également souligné la nécessité de supprimer les obstacles au développement, notamment les violations des droits de l'homme, le racisme, la domination coloniale et l'occupation étrangère, de promouvoir la paix et la sécurité et de consacrer davantage de ressources au développement.

D. Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les 17 objectifs de développement durable

13. Le Programme 2030 est expressément fondé sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme⁴. Il importe de noter que la mise en œuvre du Programme doit être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international⁵. Les grands principes de la Déclaration sur le droit au développement sont réaffirmés dans le Programme, qui reconnaît la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives, qui offrent à tous un accès à la justice dans des conditions d'égalité et qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement), un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux, et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables⁶.

14. Dans l'important document directif contemporain intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », un lien concret est établi entre le droit au développement et la durabilité. Le droit au développement peut et devrait être un principe général pour mesurer les progrès faits en ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau cadre directif pour le développement durable. Les objectifs de

² Déclaration et Programme d'action de Vienne, première partie, par. 9.

³ Ibid., par. 11.

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 10.

⁵ Ibid., par. 18.

⁶ Ibid., par. 35.

développement durable offrent l'occasion de dynamiser les actions et de mobiliser les ressources, aux niveaux mondial et local, pour mettre en œuvre des objectifs et des cibles universels qui pourraient fortement contribuer à la promotion et à la réalisation du droit au développement.

E. Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)

15. L'un des principes directeurs pour la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (par. 19 c) du Cadre), prévoit que la gestion des risques de catastrophe vise à assurer la protection des personnes, de leurs biens, de leur santé, de leurs moyens de subsistance et de leurs avoirs productifs, ainsi que de leurs richesses culturelles et environnementales, en garantissant la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

16. La population du monde entier est de plus en plus exposée aux catastrophes naturelles, dont les effets compromettent les efforts faits en faveur du développement et plongent des régions entières dans la pauvreté. La pauvreté et la vulnérabilité face aux catastrophes sont étroitement liées : les pays à faible revenu, en particulier les groupes pauvres et défavorisés qui y vivent, sont généralement plus exposés aux catastrophes et touchés de manière disproportionnée par celles-ci. La réalisation du droit au développement est donc étroitement liée à la réduction des risques de catastrophe. Il est impossible d'écarter complètement le risque de catastrophe naturelle ; toutefois, on peut dans une large mesure essayer d'éviter les catastrophes en réduisant l'exposition des communautés, en renforçant la capacité de ces communautés à y faire face et en réduisant leur vulnérabilité.

F. Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement

17. Dans le paragraphe introductif du Programme d'action d'Addis-Abeba, les chefs d'État et de gouvernement et les représentants de haut niveau réunis à Addis-Abeba à l'occasion de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ont évoqué le droit au développement et précisé que leur objectif était d'éliminer la pauvreté et la faim et de parvenir à un développement durable en favorisant une croissance économique qui profite à tous, en protégeant l'environnement et en promouvant l'inclusion sociale. Ils se sont également engagés à respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Le Programme d'action d'Addis-Abeba est étroitement lié au Programme 2030, puisqu'il en fait partie intégrante⁷, et il a été affirmé que la pleine mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba était essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles associées⁸. Le Programme d'action d'Addis-Abeba est expressément lié aux cibles relatives aux moyens de mettre en œuvre l'objectif 17 et chaque objectif de développement durable, étant donné qu'il appuie et complète ces cibles et aide à les replacer dans leur contexte⁹. Les cibles associées à l'objectif 17 donnent effet aux engagements énoncés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba en ce qui concerne le financement, les technologies, le renforcement des capacités, le commerce et les questions systémiques.

18. Le Programme 2030 lie le suivi des engagements énoncés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba au dispositif de responsabilisation des objectifs de développement durable, c'est-à-dire le forum politique de haut niveau organisé sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social¹⁰. Le Programme d'action d'Addis-Abeba met l'accent sur le respect de l'obligation de rendre des comptes et de la transparence et prévoit l'instauration, sous les auspices du Conseil économique et social, du

⁷ Ibid., par. 62.

⁸ Ibid., par. 40.

⁹ Ibid., par. 62.

¹⁰ Ibid., par. 47.

forum annuel sur le suivi du financement du développement¹¹, chargé d'assurer le suivi des cibles relatives aux moyens de mise en œuvre énoncées dans le Programme 2030. Ce forum est un mécanisme intergouvernemental ouvert à la participation d'autres acteurs¹², dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui participeront à la réunion spéciale de haut niveau du forum.

19. Le Programme d'action d'Addis-Abeba indique que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que la bonne gouvernance, l'état de droit et l'accès à la justice font partie intégrante de l'engagement intersectoriel en faveur de la promotion de sociétés pacifiques et ouvertes à tous¹³, faisant ainsi écho aux dispositions de l'objectif de développement durable 16. Le Programme d'action d'Addis-Abeba évoque les droits de l'homme à maintes reprises ; il prévoit notamment :

a) La promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes, la pleine réalisation des droits de l'homme des femmes et des filles et l'élimination de la violence et de la discrimination sexistes (par. 6 et 41) ;

b) Un engagement consistant à assurer la protection sociale et la prestation de services publics, c'est-à-dire l'engagement de mettre en place un nouveau pacte social, en accordant une attention particulière aux personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté et aux groupes vulnérables, notamment aux personnes handicapées, aux personnes autochtones, aux enfants, aux jeunes et aux personnes âgées (par. 12) ;

c) Des engagements consistant à intensifier la lutte contre la faim et à garantir la sécurité alimentaire (par. 13, 108 et 121) ainsi qu'à promouvoir la santé et l'éducation (par. 77 et 78) ;

d) Le renouvellement de l'engagement en faveur de la coopération internationale pour le développement, notamment l'engagement pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 % à 0,20 % de ce même revenu à l'aide aux pays les moins avancés (par. 51) et une invitation visant à ce que des pays se joignent à la mise en place de mécanismes innovants de financement du développement tels que le financement mixte (par. 69) et les initiatives multipartites (par. 76 à 78) ;

e) Un encouragement adressé aux banques de développement nationales et multilatérales pour qu'elles adoptent des systèmes de sauvegarde sociale et environnementale, étant entendu que ces systèmes devraient être élaborés en consultation ouverte avec les parties prenantes et tenir compte des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes (par. 75 ; voir aussi par. 33) ;

f) Un engagement consistant à promouvoir des pratiques commerciales viables et conformes aux normes internationales, notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, aux normes de l'Organisation internationale du Travail et aux accords concernant l'environnement (par. 37) ;

g) Un engagement consistant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire (par. 111) et à combattre la traite et l'exploitation (par. 112).

G. Accord de Paris sur les changements climatiques

20. Dans le cadre de ses évaluations des changements climatiques, qui sont fondées sur les travaux de centaines de scientifiques du monde entier, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a confirmé à maintes reprises que les changements climatiques étaient une réalité et que les émissions de gaz à effet de serre

¹¹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, par. 132.

¹² Ibid., par. 132.

¹³ Ibid., par. 18.

produites par l'homme en étaient la cause première. Les phénomènes météorologiques extrêmes et les catastrophes naturelles, l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les vagues de chaleur, la sécheresse, la désertification, la pénurie d'eau et la propagation des maladies tropicales et des maladies à transmission vectorielle font partie des conséquences sinistres des changements climatiques. Ces phénomènes entravent directement ou indirectement la jouissance d'un ensemble de droits de l'homme, dont les droits à la vie, à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation, à la santé, au logement, à l'autodétermination, à la culture et au développement.

21. Il a été reconnu dans le préambule de l'Accord de Paris que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, dont le droit au développement.

H. Résolutions du Conseil des droits de l'homme

22. Il est régulièrement fait référence au droit au développement dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme. On peut citer les exemples suivants :

a) Dans sa résolution 4/4, le Conseil a décidé de s'entendre sur un programme de travail visant à placer le droit au développement, tel qu'il était énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

b) Dans sa résolution 6/7, le Conseil a réaffirmé que le droit au développement était un droit universel et inaliénable qui faisait partie intégrante des droits de l'homme, et que les mesures coercitives unilatérales constituaient un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement ;

c) Dans sa résolution 7/23, le Conseil a reconnu que l'être humain était au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement ;

d) Dans sa résolution 8/5, le Conseil a affirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, notamment, la réalisation du droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement, droit universel et inaliénable qui faisait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne ;

e) Dans sa résolution 17/14, le Conseil a rappelé la Déclaration sur le droit au développement, qui disposait notamment que les États devaient prendre au niveau national toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer, entre autres choses, l'égalité de chances à chacun dans l'accès aux ressources essentielles, telles que les services de santé ;

f) Dans sa résolution 18/6, le Conseil a considéré que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, étaient des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu ;

g) Dans sa résolution 19/20, le Conseil a constaté qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'ouverture et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, constituait le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement était une des conditions indispensables de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement.

23. Le droit au développement est expressément reconnu dans les résolutions par lesquelles le Conseil des droits de l'homme a fait siens les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme (résolution 20/10 du Conseil) et les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (résolution 21/11 du Conseil).

Il a également été fait référence au droit au développement dans la résolution 35/8 du Conseil sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Dans sa résolution 35/21 sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme, le Conseil a une fois de plus rappelé la Déclaration sur le droit au développement et réaffirmé que tous les droits de l'homme étaient universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale devait traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance.

I. Autres instruments internationaux, régionaux et nationaux

24. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît que les peuples ont droit au développement. Conformément à l'article 23 de ce texte, les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

25. L'article 33 de la Charte de l'Organisation des États américains dispose que le développement est la responsabilité principale de chaque pays et devrait constituer un processus intégral et continu en vue de la mise en place d'un ordre économique et social plus juste qui rendra possible l'épanouissement de l'être humain et y contribuera.

26. Les 53 États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sont juridiquement tenus de garantir l'exercice du droit au développement, qui est prévu à l'article 22 de la Charte. Ce droit est également reconnu à l'article 10 de la Charte africaine de la jeunesse et à l'article 19 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. En outre, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a établi que le droit au développement pouvait être invoqué devant les tribunaux. Dans une affaire, par exemple, la Commission a estimé que le Kenya avait commis une violation du droit au développement du peuple endorois en manquant d'associer les intéressés aux processus décisionnels pertinents et en répartissant les avantages tirés du développement de manière inéquitable¹⁴.

27. Le droit au développement est reconnu dans la Charte arabe des droits de l'homme comme un droit de l'homme fondamental. Conformément à l'article 37 de la Charte, tous les États parties sont tenus d'élaborer des politiques de développement et de prendre les mesures requises pour garantir ce droit ; ils ont le devoir de concrétiser les valeurs de solidarité et de coopération entre eux et au niveau international afin d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement économique, social, culturel et politique ; en vertu du droit au développement, chaque citoyen a le droit de participer à la réalisation du développement et de bénéficier de ses bienfaits et de ses retombées.

28. La Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) comporte un article consacré au droit au développement, par lequel les États membres sont priés d'incorporer les aspects pluridimensionnels du droit au développement dans tous les champs d'activité de l'ASEAN concernant la consolidation des communautés et au-delà, et d'œuvrer avec la communauté internationale en vue de promouvoir un développement équitable et durable, des pratiques commerciales justes et une coopération internationale efficace (art. 37).

29. Au niveau national, quelques constitutions couvrent le droit au développement¹⁵. D'autres pays reconnaissent d'autres droits de l'homme qui contribuent, de manière directe ou indirecte, au développement ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du droit au

¹⁴ *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council v. Kenya*, communication n° 276/03 (25 novembre 2009).

¹⁵ Voir, par exemple, l'article 30 de la Constitution du Malawi. Voir également les constitutions de l'Allemagne, de la Colombie, du Guatemala et du Mexique, qui mentionnent le droit à l'épanouissement de la personnalité humaine.

développement, par exemple le droit de jouir d'un environnement sain¹⁶, ou prévoient que l'État a le devoir de protéger les ressources naturelles ainsi que la diversité et l'intégrité de l'environnement, et de garantir un développement durable¹⁷.

IV. Obstacles à la réalisation du droit au développement

30. Le Rapporteur spécial a lancé un large processus de consultations avec les parties prenantes afin de déterminer quels sont, selon elles, les obstacles principaux à la réalisation du droit au développement. Dans le cadre de consultations informelles, menées pendant le court laps de temps qu'il a eu à sa disposition, avec des missions permanentes, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, le Rapporteur spécial a pu prendre connaissance de nombreuses préoccupations qui nécessitent un examen plus approfondi, notamment :

a) *La politisation.* Bien que plus de trente années se soient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, les vues entre États restent partagées. L'Union européenne a demandé davantage de précisions sur ce droit. Il existe des désaccords quant à la nature des devoirs dont doivent s'acquitter les États pour réaliser le droit au développement, et à l'importance relative qu'il faut accorder à la dimension nationale des obligations incombant aux États (droits individuels et responsabilités de l'État correspondantes, état de droit, bonne gouvernance, lutte contre la corruption) en comparaison avec les obligations prévues dans le cadre de la coopération internationale (responsabilités internationales, ordre international, coopération en faveur du développement, gouvernance mondiale). Il existe également des divergences entre États au sujet des critères servant à mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement. Les différences d'ordre conceptuel susmentionnées ont souvent entraîné un manque de dynamisme dans les discussions intergouvernementales durant les forums des Nations Unies pertinents, tels que l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et le Groupe de travail sur le droit au développement ;

b) *Le manque de volonté.* Les divergences politiques sont à l'origine du peu d'implication dont font preuve les institutions des Nations Unies et la société civile lorsqu'il s'agit de promouvoir, de protéger et de réaliser le droit au développement. Malgré l'évolution progressive de sa définition et son incorporation dans certains instruments internationaux et régionaux, ainsi que dans des constitutions nationales, le droit au développement demeure insuffisamment connu et la volonté de le mettre en œuvre est faible. Les progrès en matière de développement ont été inégaux, notamment en ce qui concerne les peuples d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, et, plus généralement, ceux des pays en développement¹⁸. En outre, le manque de sensibilisation des organisations locales au droit au développement entrave davantage les efforts de plaidoyer ;

c) *Les tendances mondiales défavorables.* La mise en œuvre du droit au développement se heurte à de nombreux autres obstacles : la crise financière et économique mondiale, la crise énergétique et climatique, le nombre croissant des catastrophes naturelles, les nouvelles pandémies mondiales, l'automatisation croissante dans de nombreux secteurs, la corruption, les flux financiers illégaux, la privatisation des services publics, les mesures d'austérité et autres, et le vieillissement de la population mondiale, y compris dans les pays en développement. Il existe une demande croissante de ressources pour la réalisation du droit au développement. L'émergence de tendances nationalistes et l'inclination connexe à renoncer à la solidarité et à la coopération internationales risquent d'affaiblir davantage la gouvernance internationale. Trouver une solution à ces problèmes nécessitera des efforts concertés de la part de toutes les parties prenantes concernées, aussi bien aux niveaux national qu'international.

¹⁶ Argentine, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Guatemala, Mexique, Paraguay.

¹⁷ Voir l'article 117 de la Constitution d'El Salvador.

¹⁸ Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2016 : le développement humain pour tous*, p. 202 à 205.

V. Considérations primordiales concernant le mandat

31. Le Rapporteur spécial veillera à ce que toutes ses activités reposent sur les considérations primordiales suivantes :

a) *Participation, dialogue, consultation et transparence.* Le Rapporteur spécial entend mener ses travaux dans un esprit de participation et de consultation, de façon ouverte, en y associant activement toutes les parties prenantes concernées, dont les États membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine du développement, ainsi que les groupes de réflexion aux niveaux local, national et international. Plus particulièrement, le Rapporteur spécial s'emploiera à faire participer des acteurs des pays du Sud en tant qu'experts aux débats consacrés au droit au développement. Afin de surmonter le problème de la politisation excessive, le Rapporteur spécial estime qu'il lui appartient de faciliter la coopération entre les parties prenantes et de mettre en relation les initiatives et les différents partenaires, les comités politiques et géographiques, ainsi que les pays et les continents en vue de créer des plateformes pour la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience. Il entend également jouer un rôle catalyseur en encourageant les différentes parties prenantes à unir leurs efforts afin d'obtenir de meilleurs résultats. Cela est très important pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Les objectifs 16 et 17, plus particulièrement, prévoient de mettre en place à tous les niveaux des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et de revitaliser le Partenariat mondial pour le développement durable, respectivement ;

b) *Inclusion.* L'historique de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement montre que les minorités et les peuples autochtones ont progressé à un rythme plus lent que les autres groupes, et que pour ces communautés, déjà défavorisées, les inégalités existantes se sont creusées tandis que d'autres bénéficiaient des mesures prises¹⁹. Les peuples autochtones, les minorités, les personnes handicapées et d'autres groupes défavorisés, en particulier dans les pays en développement, ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre du droit au développement et des processus de développement durable, et ils ne doivent pas être laissés de côté. Dans le même temps, les efforts déployés aux niveaux international et national pour mettre en œuvre le droit au développement n'ont pas réussi à prendre pleinement en compte la problématique hommes-femmes. En s'acquittant de son mandat, le Rapporteur spécial plaidera en faveur de l'inclusion des groupes les plus défavorisés dans tous les forums internationaux et nationaux liés à la mise en œuvre du droit au développement et ayant un rapport avec les processus de développement durable. Dans le cadre de ses activités, le Rapporteur spécial entend également accorder une attention particulière aux aspects propres aux femmes, en examinant, dans un premier temps, les difficultés en matière de développement que rencontrent les femmes et les filles dans la plupart des sociétés. Ces difficultés sont nombreuses, il s'agit notamment de lois qui accordent un accès inégal aux terres et autres ressources, et de politiques en matière de développement ou de réduction des risques de catastrophe qui ne donnent pas aux femmes un accès à l'éducation et aux financements nécessaires pour créer leur entreprise, ou à des denrées alimentaires suffisantes pour nourrir leurs enfants, et qui ne garantissent pas les services de base, tels que les soins de santé et le logement ;

c) *Interdépendance et indivisibilité des droits de l'homme.* Le Rapporteur spécial rappelle que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. Il rappelle également que, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales. L'adoption des objectifs de développement

¹⁹ Voir

https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2406TST%20Issues%20Brief%20on%20Promoting%20Equality_FINAL.pdf.

durable, qui reconnaissent explicitement le droit au développement, et l'Accord de Paris sur les changements climatiques offrent une nouvelle occasion de revitaliser la mise en œuvre du droit au développement ;

d) *Coopération internationale.* La coopération internationale est évoquée à maintes reprises dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, ainsi que dans le cadre de discussions d'ordre politique portant sur le droit au développement. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est l'un des objectifs des Nations Unies, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 1^{er} de la Charte. La Déclaration sur le droit au développement reconnaît que le droit au développement ne peut pas être réalisé et que les États ne peuvent pas s'acquitter de leurs responsabilités sans coopération efficace entre les États. Dans sa résolution 33/14, le Conseil des droits de l'homme a considéré que les États Membres devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles persistants qui s'y opposent et que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace, notamment des partenariats mondiaux pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer ces obstacles. Il a également estimé que des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international, étaient indispensables pour enregistrer des avancées durables dans la réalisation du droit au développement. Le Rapporteur spécial s'attachera à produire des contributions complémentaires et constructives au regard du renforcement de la coopération internationale et de la mise en place d'un environnement international favorable pour la réalisation du droit au développement et de tous les droits de l'homme.

VI. Domaines d'action relevant du mandat

32. Plus de trente ans après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, il est nécessaire de relancer le processus de sensibilisation en faveur de la mise en œuvre du droit au développement. Pour réaliser des progrès, il ne suffira pas d'employer les méthodes habituelles. Le droit au développement n'est pas simplement une déclaration ou un thème de débats politiques au sein des Nations Unies ou dans des enceintes politiques. En dehors de ces enceintes, la réalité est la suivante : des milliards de personnes ont besoin que leur vie s'améliore et doivent pouvoir jouir de leurs droits fondamentaux, dont le droit au développement. Celui-ci a une valeur particulière puisqu'il met l'accent sur le bien-être des personnes plutôt que sur les statistiques et les biens. L'être humain ne peut s'épanouir pleinement que lorsqu'il a accès à l'éducation, lorsqu'il est en mesure d'exercer la profession de son choix, lorsqu'il a accès à des services financiers, aux soins de santé et au logement, et lorsqu'il peut contribuer pleinement et sur un pied d'égalité à l'élaboration de politiques ayant des conséquences majeures sur sa vie. Le droit au développement apporte au débat la question du choix, à savoir le droit de chacun de participer au développement économique, social, culturel et politique, d'y contribuer et de bénéficier de ses retombées afin de parvenir au développement durable.

33. En créant le mandat du Rapporteur spécial, le Conseil des droits de l'homme a insisté sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous. Le Rapporteur spécial estime que son rôle consiste à veiller à ce que le droit au développement reste au cœur des débats mondiaux consacrés au programme de développement pour l'après-2015. Il s'efforcera de faire en sorte que le droit au développement, de même que tous les droits de l'homme, fassent intégralement partie du débat sur le développement durable, tout en insistant pour que les avancées en matière de développement se fassent conformément aux principes des droits de l'homme et dans le souci de réaliser le droit au développement de chacun plutôt que d'enregistrer simplement une croissance économique. Bien qu'elle soit importante, la croissance économique est un concept quantitatif et neutre du point de vue de la valeur, qui peut avoir des effets tant positifs que négatifs sur la vie des populations. Le développement est, quant à lui, un concept qualitatif ; prendre en compte les droits de l'homme est essentiel pour évaluer les

bénéfices réels du développement humain. Par conséquent, les idées énoncées dans la Déclaration sur le droit au développement doivent servir de fil directeur à l'application du cadre de développement pour l'après-2015. En se fondant sur la résolution 33/14 du Conseil, le Rapporteur spécial a défini plusieurs domaines d'action essentiels auxquels il voudrait se consacrer au cours de son mandat.

34. Premièrement, le Rapporteur spécial entend s'employer tout particulièrement à recenser et à éliminer les obstacles structurels à la mise en œuvre du droit au développement en évaluant les politiques de développement nationales et internationales et en formulant des recommandations sur les manières d'encourager une coopération internationale efficace, y compris en ce qui concerne le financement du développement. En fonction des ressources disponibles, il entend également organiser des consultations, notamment au niveau régional, portant sur certaines de ces questions.

35. Deuxièmement, conformément à la résolution 33/14 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial établira un dialogue constructif et des consultations avec les États et d'autres parties prenantes pertinentes afin de recenser, de mettre en commun et de promouvoir les bonnes pratiques relatives à la réalisation du droit au développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030, du Cadre de Sendai 2015-2030 pour la réduction des risques de catastrophe, du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques. À ce stade, le Rapporteur spécial n'a pas encore défini de références devant lui permettre d'évaluer, de mesurer et de comparer ce qui pourrait être considéré, sur le plan qualitatif, comme de bonnes pratiques. Il poursuivra à ce sujet ses consultations avec les parties prenantes.

36. Le troisième domaine d'action amènera le Rapporteur spécial à examiner des mesures pratiques et à formuler des recommandations en vue de la réalisation du droit au développement aux niveaux national et international. Le Rapporteur spécial est chargé de contribuer à la promotion, à la protection et à la concrétisation du droit au développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 et des autres documents adoptés au niveau international en 2015 et, à cette fin, de nouer le dialogue avec les États Membres et d'autres parties prenantes et de participer aux réunions et conférences internationales pertinentes. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial note que pour rendre opérationnel le droit au développement, il est nécessaire non seulement d'évaluer les résultats du Programme 2030, mais également d'examiner les processus qui conduisent à ces résultats en faisant particulièrement attention à garantir la participation de toutes les parties prenantes concernées.

37. Par ailleurs, le Rapporteur spécial est chargé de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement en vue de l'aider dans l'accomplissement de son mandat général, en tenant compte, notamment, des délibérations et recommandations du Groupe de travail et en évitant tout chevauchement d'activités. Le Rapporteur spécial entend s'acquitter de son mandat en contribuant aux discussions visant à conclure l'examen des critères et sous-critères opérationnels correspondants se rapportant à l'élaboration d'un ensemble complet et cohérent de normes pour la mise en œuvre du droit au développement. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial avait lancé des consultations avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail, des représentants des États concernés et des organisations de la société civile afin de déterminer la meilleure manière de mener à bien cet aspect de son mandat. Dans le cadre de ses travaux, le Rapporteur spécial s'efforcera de se servir des conclusions adoptées par le Groupe de travail comme d'une base sur laquelle reposeront les mesures qu'il prendra pour faire avancer la mise en œuvre du droit au développement.

VII. Méthodes de travail

38. Le Rapporteur spécial axera ses travaux principalement sur les activités interdépendantes suivantes :

a) Soumettre au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur les activités menées pour s'acquitter de son mandat, dont des études thématiques sur des questions clefs liées au droit au développement. Au cours de son

mandat, le Rapporteur spécial, réalisera, comme il lui a été demandé, des études approfondies et présentera au Conseil et à l'Assemblée des rapports thématiques sur divers aspects du droit au développement. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial menait des consultations avec des États, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des institutions des Nations Unies, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, afin de solliciter des suggestions quant aux études thématiques qu'il pourrait réaliser au cours de son mandat ;

b) Recueillir, solliciter et recevoir des informations sur des questions relatives au droit au développement de la part des États et des autres sources pertinentes, notamment des organisations de la société civile, et échanger des informations et des communications avec ces parties ;

c) Nouer un dialogue avec les États Membres en vue de concevoir des politiques de développement internationales visant à faciliter la pleine réalisation du droit au développement et à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser ce droit ;

d) Poursuivre le dialogue avec les organismes des Nations Unies, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales pour les encourager à intégrer le droit au développement à leurs travaux et appuyer leurs efforts en ce sens ;

e) Élaborer une méthodologie spécifique pour les visites sur le terrain devant permettre d'évaluer la mise en œuvre du droit au développement ;

f) Élaborer une méthodologie spécifique pour l'examen de situations et de cas particuliers liés au droit au développement afin de nouer un dialogue ouvert avec les institutions et les pays concernés en consultation avec les parties prenantes pertinentes ;

g) Renforcer la coopération avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales traitant de questions connexes.

VIII. Conclusions

39. **Le Rapporteur spécial soumet le présent rapport quelques mois seulement après sa nomination. Il a pleinement conscience de la complexité et du caractère sensible des discussions sur le droit au développement. Il sait également qu'il faut éviter les chevauchements des activités menées dans l'ensemble du système des Nations Unies et veiller à ce que toutes les activités soient synchronisées et cohérentes. Le présent rapport donne un aperçu des principaux domaines d'action que le Rapporteur spécial propose de couvrir à titre prioritaire au cours de son mandat. Le Rapporteur spécial n'affirme pas qu'il sera en mesure de traiter toutes ces questions dans les moindres détails ou qu'il se consacrera exclusivement à ces questions, car ses travaux seront également tributaires des ressources et des opportunités.**

40. **Le Rapporteur spécial se réjouit de recevoir et d'analyser les observations que lui adresseront les parties prenantes, dont des groupes de réflexion, des spécialistes du développement et des universités. Il attend avec intérêt de collaborer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinents, notamment ceux chargés de questions étroitement liées au droit au développement, comme le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du**

meilleur état de santé physique et mentale possible, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Le Rapporteur spécial s'efforcera également de coopérer étroitement avec le Groupe de travail sur le droit au développement et d'autres organes et mécanismes chargés des droits de l'homme et du développement, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Enfin, le Rapporteur spécial souligne qu'il ne pourra s'acquitter efficacement de son mandat qu'avec la pleine coopération des États Membres, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec l'appui approprié du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
